



# NATIONS UNIES

## ASSEMBLEE GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/10264  
1er octobre 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session  
Point 76 de l'ordre du jour

STATUT ET ROLE DE LA FEMME DANS LA SOCIETE, COMPTE TENU EN PARTICULIER DE LA NECESSITE D'ASSURER L'EGALITE DE DROITS POUR LES FEMMES ET DE LA CONTRIBUTION DES FEMMES A LA REALISATION DES BUTS DE LA DEUXIEME DECCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, A LA LUTTE CONTRE LE COLONIALISME, LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET AU RENFORCEMENT DE LA PAIX INTERNATIONALE ET DE LA COOPERATION ENTRE LES ETATS

### Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 3010 (XXVII) en date du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à : a) promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme; b) assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement; et c) reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde.

2. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1849 (LVI) en date du 16 mai 1974, a approuvé le programme de mesures et d'activités qui figurait en annexe à ladite résolution et qui était envisagé pour 1975, Année internationale de la femme. Le programme énonçait, entre autres, le thème central de l'Année internationale de la femme comme devant être : égalité, développement et paix.

3. Dans sa résolution 1851 (LVI) en date du 16 mai 1974, le Conseil économique et social a souligné que, conformément au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il faudrait que les activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la femme reflètent l'importance de la contribution effective des femmes à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Conseil a également noté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle avait adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, s'était fixé entre autres buts et objectifs

pour la Décennie celui d'encourager la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement. Le Conseil a prié en outre le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de convoquer en 1975, pendant l'Année internationale de la femme, une conférence internationale chargée d'examiner la mesure dans laquelle les organismes des Nations Unies avaient appliqué les recommandations faites par la Commission de la condition de la femme, depuis sa création, et de lancer un programme international d'action en prenant des mesures à court et à long terme visant à assurer l'intégration des femmes, en pleine association et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'effort global de développement, à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à assurer la plus large participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale.

4. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1928 (LVIII) en date du 16 mai 1975, après avoir rappelé la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970 ainsi que les déclarations et instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies où était reconnue l'égalité entre l'homme et la femme, et tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 3010 (XXVII) en date du 18 décembre 1972 et 3342 (XXIX) en date du 17 décembre 1974, a demandé instamment que des mesures appropriées soient prises pour assurer la pleine participation des femmes à la planification, à la prise de décisions et à l'application en ce qui concerne tous les programmes de développement à tous les niveaux. Le Conseil a en outre prié instamment tous ceux qui étaient responsables de l'élaboration et de l'exécution des programmes nationaux et internationaux de développement de veiller à ce que les femmes aient la possibilité de s'épanouir pleinement en tant qu'êtres humains et de contribuer au maximum au développement économique, social et politique de leurs pays respectifs, à l'égal des hommes, et à ce qu'elles reçoivent toute leur part des avantages du développement. Enfin, il a recommandé aux gouvernements d'oeuvrer en vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus pendant toute l'Année internationale de la femme et à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, dans le cadre d'un effort soutenu à long terme visant à intégrer pleinement les femmes au processus de développement à tous les niveaux.

5. L'Assemblée générale, dans sa résolution 3276 (XXIX) en date du 10 décembre 1974, a décidé d'examiner à sa trentième session une question intitulée "Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence de l'Année internationale de la femme" et une question intitulée "Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les Etats".

6. Le rapport, publié sous la cote E/5725 et Add.1, de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui s'est réunie à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, contient la "Déclaration de Mexico, 1975, sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix", ainsi que le Plan d'action et les résolutions et décisions adoptées par la Conférence mondiale.

7. Les documents suivants ont également été distribués en vue de l'examen du présent point de l'ordre du jour : une note verbale émanant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/10049 et Corr.1); une note verbale émanant de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/10070); une note verbale émanant de l'Egypte (A/10071); une note verbale émanant de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/10075); une note verbale émanant de la Bulgarie (A/10088); une note verbale émanant de la Hongrie (A/10099); une note verbale émanant de la Côte d'Ivoire (A/10111); une note verbale émanant du Liban (A/10138); une note verbale émanant de la Pologne (A/10140); une note verbale émanant de la Yougoslavie (A/10160); et une note verbale émanant du Zaïre (A/10210).

-----